

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 01/01

annexée au procès-verbal du recensement général des votes (2)

Nom des listes de candidats au conseil municipal	Nom et prénoms des conseillers municipaux élus
Liste conduite par Mme FRANCHET Véronique	Mme FRANCHET Véronique
Liste conduite par Mme FRANCHET Véronique	Mr MOREAU Richard
Liste conduite par Mme FRANCHET Véronique	Mme ARNOULD Céline
Liste conduite par Mme FRANCHET Véronique	Mr PENON Vincent
Liste conduite par Mme FRANCHET Véronique	Mme AUDIART Marine
Liste conduite par Mme FRANCHET Véronique	Mr COUSSOT François-Xavier
Liste conduite par Mme FRANCHET Véronique	Mme LE BRANCHU Sophie
Liste conduite par Mme FRANCHET Véronique	Mr PILLAUD Thierry
Liste conduite par Mme FRANCHET Véronique	Mme GOUINAUD Claudie
Liste conduite par Mme FRANCHET Véronique	Mr AUMAND Alexandre
Liste conduite par Mme FRANCHET Véronique	Mme MABILAT Aurélie
Liste conduite par Mme FRANCHET Véronique	Mr BONNAUD Gilles
Liste conduite par Mr COIGNET Jérémie	Mr COIGNET Jérémie
Liste conduite par Mr COIGNET Jérémie	Mme SENARD Marie-Claire
Liste conduite par Mr COIGNET Jérémie	Mr AMICE-NOCQUET Patrick
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	

Fait à Virson, le 15/03/2026

Le président,

Les représentants des listes de candidats,

Les membres du bureau,

(1) Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

(2) Sous réserve de l'application de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales pour les communes nouvelles, le conseil municipal doit comporter :

- Sept membres dans les communes de moins de 100 habitants ;
- Onze membres dans les communes de 100 à 499 habitants ;
- Quinze membres dans les communes de 500 à 999 habitants.

Toutefois, en application de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, les conseils municipaux sont réputés complets s'ils comptent :

- Cinq membres (communes de moins de 100 habitants) ;
- Neuf membres (communes de 100 à 499 habitants) ;
- Treize membres (communes de 500 à 999 habitants).